



Arrêté temporaire n° 23-T-00291

Portant réglementation de la circulation sur la RD 104, communes de Ternant et Détain-et-Bruant

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Ternant en date du 04/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Messanges en date du 04/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de L'Etang-Vergy en date du 06/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Collonges-lès-Bévy en date du 07/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Détain-et-Bruant en date du 06/07/2023

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 03/07/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 104, lors des travaux de réfection de la chaussée, sur le territoire des communes de Ternant et Détain-et-Bruant,

ARRÊTE

Article 1

Durant une journée, entre le 17/07/2023 et le 28/07/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 104 du PR 22+0178 au PR 22+0364 (Ternant et Détain-et-Bruant) situés

hors agglomération.

Article 2

DEVIATION

Durant une journée, entre le 17/07/2023 et le 28/07/2023, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 104 du PR 22+0364 au PR 22+0834 (Ternant et Détain-et-Bruant) situés hors agglomération
- RD 104B du PR 0+0000 au PR 5+0933 (Détain-et-Bruant et Ternant) situés en et hors agglomération
- RD 35 du PR 15+0445 au PR 20+0718 (Messanges, L'Etang-Vergy et Ternant) situés en et hors agglomération
- RD 109 du PR 7+0346 au PR 0+0000 (Chevannes, Messanges, Collonges-lès-Bévy et Détain-et-Bruant) situés en et hors agglomération
- RD 8 du PR 11+0572 au PR 10+0006 (Détain-et-Bruant) situés en agglomération
- RD 104 du PR 21+0436 au PR 22+0178 (Ternant et Détain-et-Bruant) situés en et hors agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10/07/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Ajoute au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées

Line ALZON